DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 911/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 880/2026-PM/EW/MC/EP ET PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE DE PARIS

DU 05 AU 30 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 880/2026-PM/EW/MC/EP en date du 15/10/2026 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 03/11/2026 ;
VU le bon de commande n° VO260073 en date du 24/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue de Paris**, afin de permettre la continuité des travaux dans le cadre de la nouvelle voie urbaine par SBTPC-SOGEA ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le premier point de l'arrêté municipal n° 880/2026-PM/EW/MC/EP en date du 15/10/2026 est modifié comme suit : Du jeudi 05 novembre 2026 au lundi 30 novembre 2026, **la rue de Paris** (entre la rue Jules Bertaut et la rue Martinel Lassays – côté mer) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Double sens de circulation
- Stationnement interdit sauf véhicules de chantier

ARTICLE 2 : Les autres points de l'article 1 ainsi que les autres articles de l'arrêté municipal n° 880/2026-PM/EW/MC/EP en date du 15/10/2026, restent inchangés.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SBTPC-SOGEA.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 03 novembre 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET